

Département de l'Ain
Commune de MEILLONNAS

date de dépôt : 05/02/2024
demandeur : Madame CHAUSSEFOIN Anaïs
pour : Changement de la porte de garage par un mur et
installation d'une porte d'entrée
adresse terrain : Le Rocher 01370 Meillonnas

Le Maire
à
Madame CHAUSSEFOIN Anaïs
90 Rue di Rochat Les Montaines
01370 Meillonnas

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION

à une déclaration préalable au nom de la commune

Madame,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 05/02/2024, pour un projet de changement de la porte de garage par un mur et installation d'une porte d'entrée situé Le Rocher à Meillonnas (01370), enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 16/02/2024, je vous ai informé que votre dossier était incomplet et que les pièces manquantes devaient être adressées à la mairie dans un délai de trois mois à compter de sa réception (accusé réception en date du 22/02/2024).

Or, il s'avère que vous n'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes en mairie.

Par conséquent, en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, votre demande fait l'objet d'une **décision tacite d'opposition**.

Fait à MEILLONNAS, le 30 mai 2024
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON

Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est devenue exécutoire à compter du 22/05/2024.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

NB : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite du projet envisagé, étant précisé que si vos travaux étaient mis à exécution sans autorisation réglementaire, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).